



COMMISSION EUROPÉENNE

Le conseiller-auditeur

**RAPPORT FINAL DU CONSEILLER-AUDITEUR DANS L'AFFAIRE**  
**COMP/M.4734 – INEOS/Kerling**

**(conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence - JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)**

Le 19 juillet 2007, la Commission a reçu, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 139/2004 du Conseil (ci-après dénommé "le règlement sur les concentrations"), la notification d'un projet de concentration dans le cadre duquel l'entreprise INEOS Group Limited (Royaume-Uni, "RU"), appartenant au groupe INEOS (ci-après conjointement dénommées "Ineos"), acquerrait le contrôle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, par achat d'actions, de l'ensemble de Kerling ASA ("Kerling", Norvège), appartenant au groupe Norsk Hydro.

Après examen de la notification, la Commission a constaté que le projet notifié relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et suscitait des doutes sérieux concernant sa compatibilité avec le marché commun et avec l'accord EEE. Elle a engagé la procédure, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations, le 7 septembre 2007.

En réponse à la demande d'accès aux pièces principales du dossier par INEOS, les services de la Commission ont constaté que le dossier ne contiendrait pas des telles pièces.

Au terme d'une étude approfondie du marché, les services de la Commission sont parvenus à la conclusion que l'opération envisagée n'entraverait pas significativement l'exercice d'une concurrence effective au sein du marché commun et qu'elle était donc compatible avec le marché commun et l'accord EEE. Aucune communication des griefs n'a donc été envoyée à la partie notifiante.

Le conseiller-auditeur n'a été saisi d'aucune question ou demande de la part des parties à la concentration ou de tiers. L'affaire n'appelle aucune observation particulière concernant le droit d'être entendu.

Bruxelles, le 24 janvier 2008

(Signé)  
Karen WILLIAMS